

## RÈGLEMENT N° 20\_\_-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant l'installation d'un réseau d'égouts sanitaires public sous la place Taunton à titre d'aménagement local.

ATTENDU QUE les aménagements locaux sont autorisés par l'un des règlements de l'Ontario pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*; et

ATTENDU QUE selon le greffier municipal, la pétition pour que l'installation d'un égout sanitaire sur la place Taunton et la réalisation des travaux connexes soient considérés comme un projet d'aménagement local est suffisante pour satisfaire aux exigences du Règlement de l'Ontario 586/06, pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d'Ottawa décrète ce qui suit :

### 1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Conformément au rapport XX du Comité de l'environnement et du changement climatique (point XX), la Ville procédera au prolongement du réseau d'égouts sanitaires public, qui passe actuellement sous la promenade Davidson au croisement avec la place Taunton (et au bout du cul-de-sac de la place Taunton), dans les emprises routières de la place Taunton et jusqu'à leurs limites (environ 135 m vers le sud), comme il a été demandé dans la pétition validée par le greffier municipal le 24 juin 2022.

### 2. AMÉNAGEMENT LOCAL

(1) Le présent règlement autorise les aménagements locaux suivants :

(a) Installation de stations de pompage, de conduites de refoulement et de dépendances connexes;

(b) Installation d'égouts collecteurs et de dépendances connexes, comme des regards d'égout, dans l'emprise routière et dans les servitudes ou sur les propriétés acquises, et relocalisation des services publics qui s'y trouvent, s'il y a lieu;

(c) Installation de conduites secondaires et de dépendances connexes, entre l'égout collecteur et les limites de propriété, dans l'emprise routière et dans les servitudes ou sur les propriétés acquises;

(d) Remise en état de toutes les zones endommagées par les travaux d'aménagement local, y compris le revêtement routier.

(2) Ne sont pas considérés comme des aménagements locaux ce qui suit :

(a) Installation de conduites d'eau principales et de dépendances connexes, y compris les vannes et les bouches d'incendie, dans l'emprise ou les servitudes;

-2-

(b) Autres travaux de réfection que choisira d'entreprendre la Ville, par exemple l'installation d'une infrastructure de drainage de la chaussée ou de drainage de surface.

### 3. FAÇADE

Conformément à l'alinéa 16(4)a) du Règlement de l'Ontario 586/06, le seuil de la façade ne doit pas dépasser la dimension maximale des quatre lots de la place Taunton qui seront reliés au réseau, soit 45,72 mètres. La longueur de la façade sera calculée en fonction de la longueur complète de la façade du lot (de la rue), sans limite de dimension, sauf si le Comité de révision des projets d'amélioration locale en établit une avant l'imposition des redevances extraordinaires d'aménagement local (alinéa 16(4)a) du Règlement).

### 4. PARTAGE DES COÛTS

Sont présentés dans le tableau suivant les coûts estimatifs des travaux de même que la part estimative de la Ville et des propriétaires :

Coût total	Part estimative de la Ville	Part des propriétaires
720 000 \$	240 500 \$	479 500 \$

### 5. REDEVANCE EXTRAORDINAIRE

La part des propriétaires du coût des travaux d'aménagement local de l'égout sanitaire doit être imputée aux terrains de la place Taunton n'appartenant pas à la Ville, à proximité desquels se dérouleront les travaux susmentionnés et qui au moment d'adopter le présent règlement ne sont pas reliés au réseau municipal d'égouts sanitaires.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

GREFFIÈRE MUNICIPALE MAIRE